

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION PERMANENTE CREATION DE 2 ZONES DE RENCONTRE EN CENTRE VILLE - MAIRIE

#### Le Maire de la Commune de Anse,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,  
Vu, le code de la route, notamment les articles L 411.1, R 411.8 et R 411.25,  
Vu, le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,  
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des Collectivités Locales,  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,  
Vu, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques des voies communales,  
Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,  
Vu la nécessité de renforcer la sécurité des piétons dans notre centre-ville historique, dans une réflexion sur la mobilité douce dans la commune.  
Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident,

### ARRETE

#### Article 1 :

Des zones de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code la Route est instituée dans le centre-ville.

**La zone historique** est composée des rues suivantes :

- Ancienne grande rue
- Rue Saint Blaise
- Impasse Saint Blaise
- Rue Saint Antoine
- Rue Marthoret
- Rue Saint Jean
- Place de la Panneterie
- Rue du Four Banal
- Rue Saint Abdon
- Rue du trou du Chat
- Place Saint Cyprien
- Rue Saint Cyprien
- Place des Frères Fournet
- Impasse Messimieux
- Rue du Marché
- Rue du Trou du Chien
- Rue du Puits de la Chaîne
- Rue de la Bretache
- Rue de la Traversière
- Rue Saint Vincent
- Rue du Château
- Place du 08 mai
- Rue des 3 Châtels de la rue du Château au chemin du Bief

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**La seconde zone** est composée des rues suivantes :

- Impasse Jean Laval
- Avenue Lamartine
- Rue de Verdun
- Impasse Lamartine
- Impasse des Frères Rey
- Chemin de la Roseraie
- Chemin de Boussardi
- *de l'allée Marien Pré et du Sentier du Golf.*

Article 2 :

**Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/ h.**

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 3 :

Les entrées et les sorties des zones définies à l'article 1 sont signalées par des panneaux réglementaires (signaux type B52 et B53) de prescription zonale.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'usager.

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et à la MDR.

Ainsi fait et arrêté à Anse,  
Le Maire,  
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.